

Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR-2013-99 relatif à la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Greta du Beauvaisis

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du 1^{er} février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1 : La composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Greta du Beauvaisis est fixée comme suit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, Président

- M. DROZ, Directeur Général du Greta du Beauvaisis, ou son représentant

- Mme BONARDELLE, Directrice de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants

- Un infirmier, enseignant permanent de l'Institut de Formation, élu chaque année par ses pairs :

Mme Chantal DEVILLERS

- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par la Directrice de l'IFAS :

Mme ALLARD, Titulaire

- Mme Muriel BONHEME, Conseillère Technique Régionale en soins infirmiers de l'ARS de Picardie

- Deux représentants des élèves, élus chaque année par leurs pairs :

Mme Lucie THIERRY, Titulaire
Mme Nathalie DIEUZY, Titulaire

En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 2 : Le Conseil Technique se réunit au moins une fois par an, après convocation par la directrice, qui recueille préalablement l'accord du président.

Article 3 : Le Conseil Technique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués pour une réunion qui se tient dans un délai maximal de huit jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : Le présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région de la Picardie et de la Préfecture de l'Oise. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Fait à Amiens, le **19 MAR. 2013**
Pour le Directeur Général et par délégation
La Sous-Directrice des Soins de 1^{er} Recours
Et des Professionnels de Santé


Christine VAN KEMMELBEKE



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant mise en demeure de prendre des mesures d'urgence dans l'immeuble sis 8 rue Laillerie à Chaumont en Vexin (60240)

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1331-26-1, L.1331-26, et suivants, ainsi que l'article L.1337-4 ;

Vu les articles L.521-1 à L.521-4 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le rapport d'enquête du 12 mars 2013 relatif à l'installation électrique de l'immeuble sis, 8 rue Laillerie à Chaumont en Vexin (60240), références cadastrales AE01 n° 177, et réalisé par l'agence régionale de santé de Picardie ;

Considérant que le mauvais état de l'installation électrique présente un risque d'incendie du logement occupé par Monsieur Guibert et Madame Amaury et leur enfant ;

Considérant, que cette situation présente un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et qu'il y a lieu, dès lors, de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Picardie ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-Luc Warzecka, propriétaire de l'immeuble sis 8 rue de Laillerie à Chaumont en Vexin (60240), références cadastrales AE 01 177, est mis en demeure, à compter de la notification du présent arrêté et de son affichage sur l'immeuble et à la mairie, de prendre les mesures suivantes, dans le délai d'un mois :

- procéder à la mise en sécurité des installations électriques conformément aux dispositions de la norme UTE C 15-600, les travaux devront être réalisés par un électricien qualifié.

Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du code de la santé publique.

Article 2 : En cas de non exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1 à compter de la notification de la présente mise en demeure, il pourra être procédé d'office aux travaux, aux frais de l'intéressé. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337- 4 du code de la santé publique.

Le non respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du même code.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 ainsi qu'aux occupants. Le présent arrêté sera également affiché à la mairie de Chaumont en Vexin ainsi que sur l'immeuble.

Il sera transmis au maire de Chaumont en Vexin, au procureur de la République ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie, le maire de Chaumont en Vexin et tous agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Oise - 1, place de la Préfecture (60000) BEAUVAIS.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Beauvais, le **20 MARS 2013**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Patricia WILLAERT

Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR-2013-110 relatif à la composition du Conseil de discipline de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du GHPSO de Creil (60100)

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté n° D-PRPS-MS-GDR-2013-013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie relatif à la constitution du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du GHPSO de Creil ;

Vu la décision du 1^{er} février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1 : La composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du GHPSO de Creil est fixée comme suit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, Président

- Mme Dolorès TRUEBA de la PINTA, Directrice du GHPSO de Creil, ou son représentant

- Un infirmier enseignant permanent Siégeant au Conseil Technique ou son suppléant :

Mlle Annie BERNELAS, titulaire

- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au Conseil Technique ou son suppléant :

Mme Naziha MOKHTARI

- Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :

Mme Sylvie VO, Titulaire

Article 2 : Le Conseil de discipline est convoqué par la directrice de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants de Creil, qui recueille préalablement l'accord du président.

Article 3 : Le Conseil ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués dans un délai maximal de quinze jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : Le présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région de Picardie et de la Préfecture de l'Oise. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Fait à Amiens, le 29 MAR. 2013
Pour le Directeur Général et par Délégation
La Sous-Directrice des Soins de 1^{er} Recours
Et des Professionnels de Santé



Christine VAN KEMMELBEKE

Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR-2013-113 relatif à la constitution du conseil de discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier Intercommunal de Compiègne-Noyon

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des Instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 14 novembre 2012 fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Compiègne ;

Vu la décision du 1^{er} février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1 : La composition du conseil de discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier Intercommunal de Compiègne-Noyon est fixée comme suit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, Président
- Mme Gaétane FAY HENRY, Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier Intercommunal de Compiègne-Noyon
- Mme Brigitte DUVAL, Directrice du Centre Hospitalier de Compiègne, ou son représentant
- M. le Docteur Richard ROOS WEIL, médecin chargé d'enseignement à l'Institut de formation suppléante Mme. le Docteur Anne LUXY BORE
- Mme Nadine JEDRZEJAK, chargée de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé élue au conseil pédagogique, suppléante Mme Martine MORNAY
- Mme Raphaëlle BENVENISTE, enseignante permanente de l'Institut de formation élue au conseil pédagogique, suppléant M. Jean-Marie DESSUILLE

- Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique ;

Mme Aïx CAUFMAN, représentant les étudiants de 1^{ère} année, suppléante Mme Gwendoline SAINTES

M. Adil EL AYACHY, représentant les étudiants de 2^{ème} année, suppléante Mme Marie-Laurence VIOLET

Mme Sophie CASAS, représentant les étudiants de 3^{ème} année, suppléant M. Guillaume HENRY DEROTTE.

Article 2 : Le conseil de discipline est convoqué par la directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier Intercommunal de Compiègne-Noyon, qui recueille préalablement l'accord du président.

Article 3 : Le conseil ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués dans un délai maximal de quinze jours. Le conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : Le présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Picardie et de la Préfecture de l'Oise. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Fait à Amiens, le 29 MAR. 2013
Pour le Directeur Général et par Délégation
La Sous-Directrice des Soins de 1^{er} Recours
Et des Professionnels de Santé


Christine VAN KEMMELBEKE

- J2L

- J2L

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2013-71 relatif à la cessation d'activité de l'entreprise de transports sanitaires « Les Ambulances PATER » exploitée par Monsieur Gilles VERNIER BIESTRO.

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 1^{er} Février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 2005 portant agrément de la SARL « Les Ambulances PATER » ;

Vu l'arrêté DROS n° 2011-200 du 07 décembre 2011 relatif au changement de gérance ;

Vu le jugement rendu par le Tribunal de Commerce de Compiègne en date du 27 février 2013 ;

Considérant qu'en application de l'article R.6312-6 du code de la santé publique, l'agrément est délivré aux personnes physiques ou morales qui disposent des personnels et des véhicules nécessaires, permettant d'assurer les transports sanitaires ;

Considérant que par jugement du 27 février 2013, le Tribunal de Commerce de Compiègne a statué sur la liquidation judiciaire de la société les « Ambulances PATER » ;

Considérant que du fait de cette liquidation judiciaire, la société les « Ambulances PATER » est dépourvue des moyens en personnels et matériels permettant d'assurer des transports sanitaires ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2005 portant agrément de la SARL « Les Ambulances PATER » est abrogé à compter du 27 février 2013.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressées ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 CS 73 706, rue Daire 80037 Amiens Cedex 1
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé sis 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, CS 81 114 80011 Amiens Cedex.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 3 : La Sous Directrice Soins de 1^{er} Recours et Professionnels de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressées, aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence de l'Oise, au service d'aide médicale urgente de l'Oise et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région ainsi que de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le **12 AVR. 2013**

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,
La Directrice générale adjointe,

Françoise VAN RECHEM

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES DE PICARDIE

Objet : Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.

Vu l'article 8 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289§41 de l'annexe II du même code.

ARRÊTE

Article 1er : Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 6000037 E situé 1, rue de Beauvais à SAINT QUENTIN D'AUTEUIL (60390) à compter du 1^{er} avril 2013.

Une information sera effectuée auprès de la Chambre syndicale des débiteurs de tabac de l'Oise.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens le 2 avril 2013

La Directrice régionale des douanes
signé : Chantal MARIE

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Picardie
Unité territoriale de l'Oise



Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

DIRECCTE Picardie
Unité Territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP514505403
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

DECLARATION MODIFIEE

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Oise

Constata

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise le 6 MARS 2013 par Monsieur Sébastien SEMAL en qualité de Responsable, pour l'organisme SEMAL SEBASTIEN (SERVICES.COM) dont le siège social est situé 4, Square de BONNAULT 60200 COMPIEGNE et enregistré sous le N° SAP514505403 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Assistance informatique et internet à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions (*avantages fiscaux à compter du 6 MARS 2013*)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (sauf la prestation de repassage elle même) (*avantages fiscaux à compter du 6 MARS 2013*)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, soit le 9 MARS 2012 à l'exception de l'activité 'préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions et la collecte et livraison à domicile de linge repassé' dont les effets courent à compter du 6 MARS 2013.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

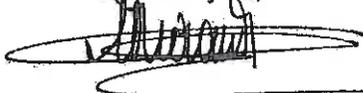
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 7 MARS 2013

Pour le Préfet et par délégation,
P/L Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Oise,

La Directrice-Adjointe,



Marie-Pierre DURAND.

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Picardie
Unité territoriale de l'Oise



Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

DIRECCTE Picardie
Unité Territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP791615404
N° SIRET : 79161540400013
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise le 17 mars 2013 par Madame Agnès SOKOLOWSKI en qualité de professeur indépendant à domicile, pour l'organisme SOKOLOWSKI AGNES dont le siège social est situé 1 rue du bois madame 60240 HADANCOURT LE HAUT CLOCHE et enregistré sous le N° SAP791615404 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

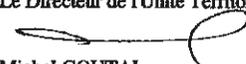
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 18 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Oise,



Michel GOUTAL.

DIRECCTE Picardie
Unité Territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP401158092
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

DECLARATION MODIFIEE

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Le Préfet de l'Oise

Constate

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise le 4 Février 2013 par Madame Nadine PATRELLE en qualité de Directrice, pour l'organisme Association Intermédiaire PAYS DE BRAY EMPLOI dont le siège social est situé 4, Rue de la Prairie 60650 LA CHAPELLE AUX POTS et enregistré sous le N° SAP401158092 pour les activités suivantes :

Ajout de l'activité suivante :

- Soutien scolaire à domicile (*avantages fiscaux à compter du 4 FEVRIER 2013*)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 20 MARS 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Oise,


Michel GOUTAL.

Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social

Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation,
Du Travail et de l'Emploi de Picardie
Unité Territoriale de l'Oise

**EXTENSION D'UN AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL
CONCERNANT LES EXPLOITATIONS DE POLY CULTURE AGRICOLE ET
D'ELEVAGE, LES ENTREPRISES DE TRAVAUX AGRICOLES ET RURAUX ET LES
COOPERATIVES D'UTILISATION DE MATERIEL AGRICOLE DE L'OISE**

EXTENSION DE L'AVENANT N° 132

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE :

ART 1^{er} : Les clauses de l'avenant de salaire n° 132 du 13 Janvier 2012 à la convention collective de travail du 29 juillet 1963 concernant les exploitations agricoles de polyculture et d'élevage, les entreprises de travaux agricoles et ruraux et les coopératives d'utilisation de matériel agricole de l'Oise sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés y compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

ART 2 : L'extension de l'avenant n° 132 susvisé est prononcée sous réserve de l'application des dispositions légales et réglementaires concernant le salaire minimum de croissance.

ART 3 : L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 132 du 13 janvier 2012 visé à l'article 1^{er} est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

ART 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie et le responsable de l'unité territoriale de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 21 Mars 2013
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le secrétaire général,

Patricia WILLAERT



PREFET DE L'OISE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Picardie

Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire
Pôle Énergie, Climat et Qualité de la Construction

Affaire suivie par : Dominique DONNEZ
dominique.donnez@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03 22 82 25 87

Réf : A03-60-017

Réseau de Distribution d'Énergie Électrique
Communes de Beauvais, Tillé - ZAC de Beauvais Tillé
Pose de 20 km de réseau HTAS :
1 câble pour le raccordement de la ZAC Tillé,
1 câble pour le renouvellement d'un câble vétuste,
3 câbles pour le raccordement des parcs de Lihus et Luchy
ERDF (D322/095071 - 083031 - 109640 - 104087 - 107366 - 113332)

Approbation du projet d'exécution

Le préfet de l'Oise,

Vu le code de l'énergie,

Vu le décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, et notamment son article 3,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2011 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,

Vu l'arrêté du 12 septembre 2012 portant subdélégation au chef du pôle Énergie, Climat et Qualité de la Construction de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,

Vu le dossier de demande D322/095071 - 083031 - 109640 - 104087 - 107366 - 113332 présenté le 8 janvier 2013 par Électricité Réseau Distribution France - Unité Réseaux Électricité Picardie - Agence Ingénierie Picardie - 10, rue Macquet Vion - CS 80633 - 80011 Amiens, en vue de procéder, sur le territoire des communes de Beauvais, Tillé et la ZAC de Beauvais Tillé en vue de la pose de 20 km de réseau HTAS (1 câble pour le raccordement de la ZAC Tillé, 1 câble pour le renouvellement d'un câble vétuste, 3 câbles pour le raccordement des parcs de Lihus et Luchy),

Vu les avis exprimés au cours de la consultation lancée le 8 janvier 2013,

Vu l'avis favorable sans observation émis :

- le 10 janvier 2013 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,
- le 18 janvier 2013 par le syndicat d'électricité de l'Oise,

Vu la réponse du 15 janvier 2013 de GRT Gennevilliers signalant une canalisation de transport de gaz dans les secteurs concernés sur Beauvais et Tillé,

Vu l'avis favorable du 15 janvier 2013 de France Télécom sous réserve du respect des distances à respecter par rapport à ses réseaux,

Vu la réponse du 18 janvier 2013 de Colt Technologies Services faisant part de l'absence de réseau dans le secteur concerné,

Vu la réponse du 18 janvier 2013 de Trapil indiquant que son ouvrage LHP n'était pas concerné par le présent projet,

Vu la réponse du 18 janvier 2013 de SFR Service DICT relative à l'existence d'un réseau dans la zone de travaux projetés,

Considérant que les avis :

- du maire de Beauvais,

- du maire de Tillé,
- du directeur du S.E.A.O,
- du chef du service départemental de l'architecture de l'Oise,
- du président de la chambre d'agriculture de l'Oise,
- du directeur de Voies Navigables de France,

n'étant pas parvenus dans le délai imparti défini au décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011, sont réputés donnés, Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie chargé du contrôle des réseaux d'alimentation générale en énergie dans la région Picardie.

ARRÊTE

Article 1 :

Le Directeur d'Électricité Réseau Distribution France - Unité Réseaux Électricité Picardie - Agence Ingénierie Picardie - 10, rue Macquet Vion - CS 80633 - 80011 Amiens est autorisé à exécuter les ouvrages prévus dans le dossier de demande D322/095071 - 083031 - 109640 - 104087 - 107366 - 113332 présenté le 8 janvier 2013 en vue de la pose de 20 km de réseau HTAS (1 câble pour le raccordement de la ZAC Tillé, 1 câble pour le renouvellement d'un câble vétuste, 3 câbles pour le raccordement des parcs de Lihus et Luchy), à charge pour lui de respecter les dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques aux quelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que celles émises par les services consultés.

Article 2 :

Les services devront être avisés au moins 10 jours à l'avance du commencement des travaux.

Article 3 :

La coordination ses travaux sera assurée en application de l'article L.113-7 du code de la voirie routière.

Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de police de circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de circulation seront obtenus avant le démarrage des chantiers.

Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée au Directeur d'Électricité Réseau Distribution France - Unité Réseaux Électricité Picardie - Agence Ingénierie Picardie - 10, rue Macquet Vion - CS 80633 - 80011 Amiens.

Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, affichée dans la mairie de Beauvais et de Tillé, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier - 80011 Amiens Cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus et cela, conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- au préfet de l'Oise,
- aux maire de Beauvais et de Tillé,
- au président de la chambre d'agriculture de l'Oise,
- au président du syndicat d'électricité du département de l'Oise,
- au chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Oise,
- au directeur du S.E.A.O,
- au directeur de Trapil réseau LPH,
- au directeur de GRTgaz Val de Seine,
- au directeur de France Télécom Orange,
- au directeur de Colt Communication,
- au directeur de Neuf Cegetel
- au directeur de Voies Navigables de France,

Fait à Amiens, le 18 mars 2013

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Le chef du pôle énergie, climat et qualité de la construction

Dominique DONNEZ

- 132 -

- 131 -



PRÉFET DE L'OISE

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les articles L.100-1 et suivants du code du sport relatifs à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu l'article L.121-4 du code du sport relatif à l'agrément des associations sportives ;

Vu les articles R.121-1 à 6 du code du sport relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément ministériel prévu par les articles R.121-1 à 6 du code du sport est accordé à l'association sportive citée en annexe pour la pratique des activités physiques et sportives concernées.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais le 4 mars 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur départemental
de la cohésion sociale,

Alexandre MARTINET

-133-



PRÉFET DE L'OISE

ASSOCIATION AGRÉÉE JEUNESSE ET SPORTS
PAR ARRETE PRÉFECTORAL EN DATE DU 4 MARS 2013

ASSOCIATION	DISCIPLINE	FEDERATION AFFILIATION	NUMERO AGREMENT
<u>L'association</u> CLUB D'AEROMODELISME SENLISIEN : <u>Président :</u> Monsieur GOLDSTEIN Pascal 31, rue de la Garenne 60700 FLEURINES	Aéromodélisme	F.F. Aéromodélisme	13.60.02.S

-134-



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les articles L.100-1 et suivants du code du sport relatifs à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu l'article L.121-4 du code du sport relatif à l'agrément des associations sportives ;

Vu les articles R.121-1 à 6 du code du sport relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

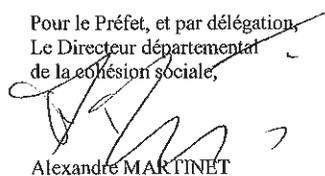
L'agrément ministériel prévu par les articles R.121-1 à 6 du code du sport est accordé à l'association sportive citée en annexe pour la pratique des activités physiques et sportives concernées.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais le 8 mars 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur départemental
de la cohésion sociale,


Alexandre MARTINET

-185-



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'OISE

ASSOCIATION AGRÉÉE JEUNESSE ET SPORTS
PAR ARRETE PRÉFECTORAL EN DATE DU 8 MARS 2013

ASSOCIATION	DISCIPLINE	FEDERATION AFFILIATION	NUMERO AGREMENT
<p><u>L'association OISE SPORT ADAPTE :</u></p> <p><u>Président :</u> Monsieur MILLEVILLE Hervé 33, Square de la Chamberie 60400 MORLINCOURT</p>	Sport Adapté	F.F. Sport adapté	13.60.03.S

-185-



PRÉFET DE L'OISE

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les articles L.100-1 et suivants du code du sport relatifs à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu l'article L.121-4 du code du sport relatif à l'agrément des associations sportives ;

Vu les articles R.121-1 à 6 du code du sport relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

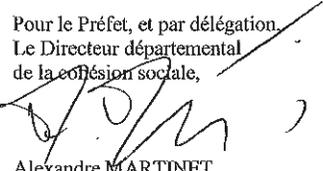
L'agrément ministériel prévu par les articles R.121-1 à 6 du code du sport est accordé à l'association sportive citée en annexe pour la pratique des activités physiques et sportives concernées.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais le 14 mars 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur départemental
de la cohésion sociale,


Alexandre MARTINET

-137-



PRÉFET DE L'OISE

ASSOCIATION AGRÉÉE JEUNESSE ET SPORTS
PAR ARRETE PRÉFECTORAL EN DATE DU 14 MARS 2013

ASSOCIATION	DISCIPLINE	FEDERATION AFFILIATION	NUMERO AGREMENT
<u>L'association</u> ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF DE RARAY : <u>Président :</u> Monsieur MAGNIN Michel 235, rue du blanc pignon 60330 LAGNY LE SEC	Golf	F.F. Golf	13.60.04.S

-138-

PREFET DE L'OISE

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION
RECONNUE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT**

**LA DIGUE SITUEE ENTRE L'AUTOROUTE A1
ET LE MOULIN SAINT-ETIENNE SUR LA NONETTE**

COMMUNE DE SENLIS

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147 ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2006 relatif aux prescriptions complémentaires pour une berge endiguée existante sur la Nonette à Senlis intéressant la sécurité publique ;

VU le rapport de présentation du service chargé de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise du 28 janvier 2013 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 14 février 2013 ;

Considérant que l'ouvrage a été déclaré en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 ;

Considérant les caractéristiques techniques de la digue notamment sa hauteur ainsi que la population protégée sur la commune de Senlis au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis sur le projet du présent arrêté dans le délai de 15 jours qui lui était réglementairement imparti ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ

Article 1 : Abrogation

Les dispositions de l'arrêté préfectoral relatif aux prescriptions complémentaires pour une berge endiguée existante sur la Nonette à Senlis intéressant la sécurité publique du 14 novembre 2006 contrairement aux dispositions du présent arrêté sont abrogées.

Article 2 : Description sommaire de l'ouvrage

L'ensemble cohérent du point de vue du fonctionnement hydraulique et de la protection contre les crues de la digue de la Nonette à Senlis comprend : La digue de Villemétrie, qui s'étend de la rue du pont Saint-Urbain à l'autoroute A1, et la digue de Senlis qui longe la Nonette de l'Autoroute A1 à la rue du Moulin Saint-Étienne. La digue de Senlis mesure environ 1100 m et la digue de Villemétrie environ 350 m. L'ouvrage hydraulique est constitué d'une déverse à l'aval de l'autoroute A1 qui s'écoule dans le ru Saint-Urbain. L'ouvrage est situé en rive gauche de la Nonette.

Article 3 : Propriété et classe de l'ouvrage

La digue dite « digue de la Nonette à Senlis » compte 21 propriétaires dont les coordonnées figurent sur l'annexe I de désignation des propriétaires. Le Syndicat Intercommunal du SAGE de la Nonette assure l'exploitation de la Digue.

La digue de la Nonette à Senlis relève de la classe C au sens de l'article R214-113 du code de l'environnement. La digue présente une hauteur supérieure à 1 m. La zone protégée comprend plus de 10 personnes (Cf. Annexe II).

Article 4 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

La digue doit être rendue conforme aux dispositions des articles R. 214-122, R. 214-123, R. 214-125, R. 214-143 à R. 214-144 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- Mise à jour du dossier contenant toutes les données administratives et techniques de l'ouvrage avant le 1^{er} juillet 2013.
- Production et transmission pour approbation par le préfet avant le 31 décembre 2013 des consignes écrites.
- Transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance avant le 31 décembre 2013 puis tous les 5 ans.
- Transmission au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2013 puis tous les 2 ans.

Le diagnostic de sûreté tel que prévu par l'article 16 du décret 11 décembre 2007 susvisé et l'article 9 de l'arrêté du 29 février 2008 susvisé de la digue est à intégrer à la réalisation de la première visite technique approfondie à réaliser avant le 31 décembre 2013.

Une étude de dangers de la digue est à produire conformément aux articles R.214-115 à R.214-117 du code de l'environnement avant le 31 décembre 2014.

Les documents listés ci-dessus sont définis dans le code de l'environnement et dans les arrêtés pré-cités. Leurs définitions sont reprises, à titre indicatif, dans l'annexe III du présent arrêté.

Ces documents sont à remettre au Préfet et au service de contrôle et de sécurité des ouvrages hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie.

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Senlis, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Nonette pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise durant une durée d'au moins 12 mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dans la mairie de la commune de Noyon. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis, le Maire de Senlis, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, le Président du Syndicat Intercommunal du Sage de la Nonette, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie de Senlis.

A Beauvais, le

13 MARS 2013

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

ANNEXE I

Section	Parcelle	Nom	Adresse	Code Postal	Commune
AZ	1	CURTS Louis	2 rue ST-Etienne	60300	SENLIS
AZ	2	CURTS Louis	3 rue ST-Etienne	60300	SENLIS
AZ	3	JOHANSEN Kim	12 rue ST-Etienne	60300	SENLIS
AZ	4	JOHANSEN Kim	12 rue ST-Etienne	60300	SENLIS
AZ	5	MAIDON Yvonnick	18 rue ST-Etienne	60300	SENLIS
AZ	6	MAIDON Yvonnick	18 rue ST-Etienne	60300	SENLIS
AZ	7	JOHANSEN Kim	12 rue ST-Etienne	60300	SENLIS
AZ	8	DA SILVA Americo	Près et Marais de la bigue	60300	SENLIS
AZ	9	CHAMPEAUX Antoine	2 sq de la croix des Veneurs	60300	SENLIS
AZ	10	CHAMPEAUX Antoine	2 sq de la croix des Veneurs	60300	SENLIS
AZ	11	MARIN Gisèle	20 rue ST-Etienne	60300	SENLIS
AZ	13	MAILLET Fabrice / VICTOR Jack	28 rue ST-Etienne	60300	SENLIS
AZ	155	Commune de SENLIS	Hôtel de ville Place Henri IV	60300	SENLIS
AZ	157	Commune de SENLIS	Hôtel de ville Place Henri IV	60300	SENLIS
AZ	166	DECIMA Olivier	22 rue ST-Etienne	60300	SENLIS
AZ	168	DECIMA Olivier	22 rue ST-Etienne	60300	SENLIS
AZ	169	POTEL Dominique (épouse PEDRON)	30 rue ST-Etienne	60300	SENLIS
BC	2	POTEL Dominique (épouse PEDRON)	30 rue ST-Etienne	60300	SENLIS
BC	4	Société Civile de Valgencense (Mr AMIAUD)	18 rte de Nanteuil	60300	SENLIS
BC	5	Société Civile de Valgencense (Mr AMIAUD)	18 rte de Nanteuil	60300	SENLIS
BC	6	Société Civile de Valgencense (Mr AMIAUD)	18 rte de Nanteuil	60300	SENLIS
BC	14	Société Civile de Valgencense (Mr AMIAUD)	18 rte de Nanteuil	60300	SENLIS
BC	16	Société Civile de Valgencense (Mr AMIAUD)	18 rte de Nanteuil	60300	SENLIS
BC	17	Société Civile de Valgencense (Mr AMIAUD)	18 rte de Nanteuil	60300	SENLIS
BC	17	Société Civile de Valgencense (Mr AMIAUD)	18 rte de Nanteuil	60300	SENLIS
BC	25	Société Civile de Valgencense (Mr AMIAUD)	18 rte de Nanteuil	60300	SENLIS
BC	34	Société Civile de Valgencense (Mr AMIAUD)	18 rte de Nanteuil	60300	SENLIS
BC	35	Société Civile de Valgencense (Mr AMIAUD)	18 rte de Nanteuil	60300	SENLIS
BC	43	Société Civile de Valgencense (Mr AMIAUD)	18 rte de Nanteuil	60300	SENLIS
BC	30	Société Civile de Valgencense (Mr AMIAUD)	18 rte de Nanteuil	60300	SENLIS
BD	31	VIEL Jean	20 rue de Villemétrie	60300	SENLIS
BD	33	WOICICKI François	23 rue de Villemétrie	60300	SENLIS
BD	35	CALOT Thierry	21 rue de Villemétrie	60300	SENLIS
BD	36	LOACK Philippe	19 rue Villemétrie	60300	SENLIS
BD	39	SCI Rieulette (Mme de la Morlais)	13 rue de Villemétrie	60300	SENLIS
BD	40	SCI LMV	Les 15 saules	60270	GOUVIEUX
BD	41	SCI LMV	Les 15 saules	60270	GOUVIEUX
BD	42	SCI LMV	Les 15 saules	60270	GOUVIEUX
BD	43	SCI LMV	Les 15 saules	60270	GOUVIEUX
BD	67	EDF	11 rue Victor Leroy	62010	ARRAS
BD	68	SCI LMV	Les 15 saules	60270	GOUVIEUX
BD	69	SCI LMV	Les 15 saules	60270	GOUVIEUX
BD	70	SCI Rieulette (Mme de la Morlais)	13 rue de Villemétrie	60300	SENLIS
BD	85	SCI Rieulette (Mme de la Morlais)	13 rue de Villemétrie	60300	SENLIS
BD	87	DE LEUSSE Guy	2 rue de Villiers	92300	LEVALLOIS-PERRET
BD	133	MARTIN Thérèse (épouse VIEL)	20 rue de Villemétrie	60300	SENLIS
BD	134	MARTIN Jacqueline (épouse SAVIGNAC)	28 rue de Villemétrie	60300	SENLIS

- 142

- 142



Missions ou obligations	Précisions	Réglementation	Digue de la Nonette à Senlis	
			H ² 1m	1000>P ² 10
			Digue de classe C	
Création et mise à jour du dossier de l'ouvrage	Tous les documents relatifs à l'ouvrage.	Art.R214-122, Art.3 de l'arrêté du 29 fév. 2008	Oui	
Rédaction des Consignes écrites	Instruction de surveillance et d'exploitation. Contenu des visites techniques approfondies et du rapport de surveillance	Art.R214-122, Art.5 de l'arrêté du 29 fév. 2008	Oui	
Visites techniques approfondies	Visite détaillée de l'ouvrage. Compte rendu sur chaque partie de l'ouvrage et sur les suites à donner.	Art.R214-123, Art.5 de l'arrêté du 29 fév. 2008	Tous les 2 ans	compte-rendu transmis au préfet
Rapports de surveillance	Renseignements sur les incidents, les événements, les travaux, les essais et le comportement de l'ouvrage.	Art.R214-122, Art.5 de l'arrêté du 29 fév. 2008	Tous les 5 ans	transmis au préfet
Revue de sûreté	Examen technique complet, comportement et évolution de l'ouvrage, conclusion de l'étude de danger. <i>Validation par le SPE des modalités d'examen.</i>	Art.R214-129, Art.R214-139, Art.R214-142, Art.3 de l'arrêté du 29 fév. 2008	Non	
Examen technique complet	Examen de l'ensemble de l'ouvrage y compris les parties noyées ou non observables. Cet examen est transmis au préfet dès son achèvement sans attendre la production de la revue de sûreté.(pour complément éventuel)	(II.) de l'art.7 de l'arrêté 29 fév. 2008		
Étude de dangers	Contenu précisé dans arrêté du 12 juin 2008	Art.R214-115, Arrêté du 12 juin 2008	Oui à réaliser	avant le 31 déc. 2014
Diagnostic initial de sûreté des digues	Ce diagnostic comporte les propositions pour une remise à niveau de l'ouvrage.	Art.16 du décret du 11déc.2007, Art.9 de l'arrêté 29 fév. 2008	Oui	
Rapport suite à un épisode de crue	Conformément au consigne écrite.		Oui	

Les différentes obligations sont explicitées ci-dessous :

1/ Dossier d'ouvrage

Il devra contenir tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

2/ Les consignes écrites

Les consignes écrites doivent contenir :

- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances,
- des consignes dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue. Ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies ainsi que du rapport de surveillance transmis périodiquement au Préfet. Elles font l'objet d'une approbation préalable par le Préfet.

3/ Visite technique approfondie (VTA)

La visite technique approfondie doit être réalisée de façon périodique (cf tableau annexe III) et cette visite détaillée de l'ouvrage est menée par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage et de ses abords, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, de diagnostic ou de confortement.

4/ Rapport de surveillance

Le rapport de surveillance rend compte des observations réalisées lors des visites de surveillance programmées et des visites consécutives à des événements particuliers (notamment des crues) réalisées depuis le précédent rapport de surveillance. Il comprend des renseignements synthétiques sur :

- la surveillance, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage au cours de la période,
- les incidents constatés et les incidents d'exploitations,
- le comportement de l'ouvrage,
- les événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après événement,
- les essais des organes hydrauliques et les conclusions de ces essais,
- les travaux effectués par le propriétaire ou l'exploitant ou bien par une entreprise.

5/ Etude de dangers

L'étude de dangers précise les risques auxquels l'ouvrage pourrait exposer la population en cas d'accident en l'absence de mesures de prévention des risques. Elle décrit les mesures de prévention des risques qui pourraient être adoptées et indiquent les risques résiduels. L'étude de danger doit être réalisée par un organisme agréé et actualisée tous les 10 ans et à chaque fait nouveau.

6/ Diagnostic de sûreté ou initial

- L'examen de la digue et des ouvrages englobés, après entretien de la végétation si nécessaires ;
- les investigations nécessaires à l'acquisition d'une bonne connaissance de l'ouvrage tels que relevés topographiques, analyses géomorphologiques, reconnaissance géophysiques et géotechniques ;
- le diagnostic sommaire des conditions de sécurité au regard des principaux phénomènes susceptibles de dégrader l'ouvrage et des différents mécanismes de ruptures quant à l'érosion interne, l'affouillement des pieds de berge, la stabilité des talus et la résistance à la surverse ;
- la nature des études complémentaires à produire dans le cadre de l'étude de danger prévue par l'article R 214 -115 du Code de l'environnement ;
- l'évaluation du niveau ou des niveaux de protection apportés par la digue et leur fréquence de dépassement ;
- les mesures nécessaires pour remédier aux insuffisances constatées.

Ce diagnostic peut être intégré à la première VTA.



PREFET DE L'OISE

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT

**Le rabattement de nappe nécessaire à la construction
de la station d'épuration de Longueil-Sainte-Marie**

COMMUNE DE RIVECOURT

Dossier n°60-2012-00120

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté de délégation du 17 décembre 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-François TURBIL, Ingénieur Divisionnaire des TPE, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

VU le dossier de déclaration déposé le 5 janvier 2012 au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, considéré complet et régulier le 6 juillet 2012, présenté par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement (SIA) de Longueil-Sainte-Marie, représenté par son président, enregistré sous le n°60-2011-00002 et relatif à la reconstruction de la station de traitement des eaux usées du syndicat intercommunal d'assainissement de Longueil-Sainte-Marie pour une capacité de 5200 Equivalents-Habitants ;

VU la demande d'autorisation temporaire déposée au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 26 décembre 2012, présentée par le SIA de Longueil Sainte-Marie, enregistrée sous le n° 60-2012-00120 et relative au rabattement de nappe nécessaire à la construction de la station d'épuration de Longueil Sainte-Marie ;

VU le rapport de présentation du service chargé de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise du 28 janvier 2013 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) le 14 février 2013 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis sur le projet du présent arrêté dans le délai de 15 jours qui lui était réglementairement imparti ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE

Article 1 - Objet de l'autorisation

Il est donné acte au Syndicat intercommunal d'assainissement de Longueil-Sainte-Marie, représenté par son président M. Stanislas BARTHELEMY, de son autorisation temporaire en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

**Le rabattement de nappe nécessaire à la construction de la station d'épuration
de Longueil-Sainte-Marie**

Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation	
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) 2° Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D)	Autorisation	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans le tableau ci-dessus.

Article 2 - Caractéristiques de l'ouvrage

Le rabattement sera effectué sur la commune de RIVECOURT, section ZA, parcelle n°58, 59 et 60.

Le rabattement se fera par la mise en place de pointes filtrantes, tiges enfoncées dans le sol et percées de trous qui filtrent les matières en suspension. Le rejet s'effectuera dans le ru Longueil via la future canalisation de rejet de la station de traitement des eaux usées.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 - Prescriptions spécifiques

Le débit d'exploitation maximum sera de 260 m³/h avec un pompage continu sur 24 h pendant 5 mois maximum.

Les précautions seront prises pour limiter la concentration en MES dans le ru avec la réalisation d'un filtre constitué d'un géotextile et de paille.

Pour éviter les problèmes d'affouillement un empiérement sera réalisé sur les berges au niveau du rejet.

En cas de désordre lié au rejet, la morphologie du lit du ru devra être restaurée à l'identique.

Toutes les précautions nécessaires devront être prises pour ne pas porter atteinte au milieu et aux ouvrages d'art situés à l'aval.

Article 4 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publiques sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 6 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7 - Durée de validité

L'autorisation temporaire prendra effet à la date de la notification du présent arrêté pour une période de 6 mois.

Article 8 - Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation temporaire, le pétitionnaire décide ou est contraint d'abandonner l'exploitation de l'ouvrage, le pétitionnaire devra établir un projet de remise en état des lieux, accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 9 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 - Restriction de l'usage

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

Article 11 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de RIVECOURT.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de RIVECOURT pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 14 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 15 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Compiègne, le Maire de la commune de RIVECOURT, le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement (SIA) de Longueil-Sainte-Marie, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie.

Une copie sera également notifiée à :

- M. le Chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- M. le Président de l'Agglomération de la Région de Compiègne ;
- M. le Président du syndicat Mixte Oise Aronde ;

BEAUVAIS, le
13 MARS 2013
et par
le sec Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

-149-



PRÉFET DE L'OISE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT

Prélèvement d'eau pour l'irrigation de cultures

COMMUNE DE GOURNAY-SUR-ARONDE

DOSSIER N°60-2012-00116

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2009 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Oise-Aronde ;

VU l'arrêté n°2009-1028 en date du 31 juillet 2009 du Préfet de région d'Ile de France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie relatif à la mise à jour des zones de répartition des eaux du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2009 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 1998 autorisant la Société agricole de Francières à augmenter le débit de sa prise d'eau dans la Somme d'Or à Gournay-sur-Aronde ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation déposée au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement reçue le 3 décembre 2012, présentée par la Société agricole de Francières (SAF) représentée par M. Jean-Pierre Bricout, son directeur général, enregistrée sous le n° 60-2012-00116, déclarée complète et régulière le 19 décembre 2012 et relative à un prélèvement d'eau souterraine pour l'irrigation de cultures en substitution du prélèvement de surface sur la commune de Gournay-sur-Aronde ;

VU l'avis favorable rendu par l'Agence régionale de santé de Picardie le 11 janvier 2013 ;

VU l'avis favorable avec réserve rendu par la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) du bassin Oise-Aronde le 21 janvier 2013 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau du 27 février 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Oise le 14 mars 2013 ;

-150-

CONSIDERANT le classement du bassin de l'Aronde en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) ;

CONSIDERANT que l'organisation de la gestion volumétrique et partagée de la ressource en eau dans le cadre du classement en zone de répartition des eaux du bassin de l'Aronde n'est pas mise en place à ce jour ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'Environnement ;

CONSIDERANT l'avis favorable du 20 mars 2013 émis par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté d'autorisation qu'il lui a été transmis dans le délai de 15 jours qui lui est légalement imparti ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 (Objet de l'autorisation)

La S.A.F représentée par son directeur général, est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

Prélèvement d'eau souterraine pour l'irrigation de cultures
sur la commune de GOURNAY-SUR-ARONDE,

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante:

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu aux articles L214-9 et L216-7 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 NOR DEVE0320171A

Article 2 Caractéristiques des ouvrages

Les caractéristiques de l'installation de prélèvement sont les suivantes :

- Situation du prélèvement :

Commune de Gournay-sur-Aronde
Parcelle cadastrale section D n° 314
coordonnées Lambert II étendu : X : 624 425 Y : 2 499 250 Z : 55

- Description technique de l'ouvrage :

Identification du forage : BSS 01042X103
Forage atteignant 28 m de profondeur
Nappe captée : nappe de la craie du Sénonien
débit d'exploitation 150 m³/h

- Usage :

Irrigation de cultures sur une surface de 160 ha

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 Prescriptions spécifiques

Le captage sera exploité au débit maximal de 150 m³/h pour alimenter un réseau d'irrigation.

Le volume annuel maximal autorisé est limité à 174 000 m³.

Après l'instauration de l'organisation de la gestion volumétrique et partagée de la ressource en eau du bassin de l'Aronde, classée en zone de répartition des eaux, le volume annuel prélevé à titre individuel sera attribué chaque année au vu de la quantité d'eau à répartir pour l'usage agricole. Ce volume se substituera au volume annuel maximal autorisé mentionné à l'alinéa précédent.

Article 4 Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Le permissionnaire devra disposer d'un dispositif de comptage volumétrique. Il devra enregistrer les jours de fonctionnement de la pompe, les volumes prélevés et le type de culture et tenir ces informations à disposition des services en charge de la police de l'eau.

Il devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur le contrôle, le mode de distribution et le partage des eaux.

Les valeurs des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile seront transmises au service chargé de la police des eaux, une fois par an, suivant la fin de chaque année civile ou la campagne d'irrigation pour les prélèvements saisonniers.

Article 5 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

L'ouvrage de prélèvement, lors de la période d'arrêt, sera protégé par un capot étanche et cadenassé.

Les installations de prélèvement devront être régulièrement entretenues de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

En cas d'incident sur les ouvrages du réseau d'irrigation alimentés par le prélèvement autorisé, le permissionnaire devra prendre ou fera prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident et pour limiter le risque d'inondation ou d'érosion lié à l'écoulement d'eau échappé.

Article 6 Mesures correctives et compensatoires

Le permissionnaire s'est engagé sur l'adoption de pratiques raisonnées en matière d'irrigation agricole par la mise en place de dispositifs d'irrigation plus économes en eau et adaptés aux cultures envisagées et par la réalisation de bilans hydriques in situ pour définir au plus juste le besoin en eau des cultures durant la période d'irrigation.

Le permissionnaire devra prendre les dispositions pour limiter les pertes d'eau des ouvrages, du réseau ou des installations d'irrigation alimentées par le prélèvement autorisé.

Article 7 Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 NOR DEVE0320171A portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables respectivement aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie en annexe de l'article R.214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publiques, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 Durée de validité

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification jusqu'au 31/12/2023.

Cependant l'autorisation sera abrogée dès la délivrance d'une autorisation globale des volumes prélevables sur le bassin de l'Aronde qui suivra l'étude des volumes prélevables en cours.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la résorption des déficits quantitatifs en matière de prélèvements d'eau et de gestion collective des prélèvements d'irrigation, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article L211.1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages accordés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait prétendre à aucune indemnité.

Article 12 Remise en état des lieux

Sans objet.

Article 13 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Gournay-sur-Aronde.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise seront affichés à la mairie de Gournay-sur-Aronde pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande de renouvellement d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'Oise, ainsi qu'à la mairie de la commune de Gournay-sur-Aronde.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 17 Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dans la mairie de la commune de Gournay-sur-Aronde. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 18 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Compiègne, le Maire de la commune de Gournay-sur-Aronde, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie.

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le Directeur territorial de l'Agence de l'Eau du bassin Seine-Normandie ;
- M. le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise-Aronde ;
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie.

A Beauvais, le 28 MARS 2013

et par délégation,
le secrétaire général
de sous-préfet de Compiègne

Hubert VERNET

Pièce jointe :

- Arrêté du 11 septembre 2003 NOR DEVE0320171A



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires

ARRETE
*relatif à la dissolution de l'Association Foncière de
Saint Rémy en l'Eau*

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article R133-9 du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 avril 1960 portant constitution de l'Association Foncière de Saint Rémy en l'Eau ;

Vu la délibération du bureau de l'Association Foncière de Saint Rémy en l'Eau en date du 23 mai 2012 décidant le principe de sa dissolution ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} mars 2011 donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'Association Foncière de Saint Rémy en l'Eau est dissoute à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 – L'Association Foncière de Saint Rémy en l'Eau ne possède pas de biens fonciers et son actif financier a été totalement liquidé avant sa dissolution.

ARTICLE 3 – Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'Association Foncière de Saint Rémy en l'Eau tenues par le Receveur de Saint-Just en Chaussée.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de Saint Rémy en l'Eau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de Saint Rémy en l'Eau par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 27 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint des territoires,

SIGNÉ

Thierry LATAPIE-BAYROO



PREFET DE L'OISE

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2013/004
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Charlotte BOURRION

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 portant nomination de M. Nicolas DESFORGES, Préfet, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2010 donnant délégation de signature à M. Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations de l'Oise;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Alain PIERRARD, directeur départemental adjoint de la protection des populations de l'Oise, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick DROUET;

Vu la demande présentée par Madame Charlotte BOURRION née le 06/05/1986 à Eaubonne (95) et domiciliée professionnellement Chemin des Vaches à Coye-la-Forêt (60580) ;

Considérant que Madame Charlotte BOURRION remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée d'un an à Madame Charlotte BOURRION, docteur vétérinaire administrativement domiciliée Chemin des Vaches à Coye-la-Forêt (60580).

-157-

Article 2

Madame Charlotte BOURRION, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

Madame Charlotte BOURRION pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Oise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 28/03/2013

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,

Le directeur départemental adjoint de la protection des populations,

Alain PIERRARD

-158-



PREFET DE L'OISE

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2013/003
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Nicolas DAUPHIN

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 portant nomination de M. Nicolas DESFORGES, Préfet, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2010 donnant délégation de signature à M. Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Alain PIERRARD, directeur départemental adjoint de la protection des populations de l'Oise, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick DROUET ;

Vu la demande présentée par Monsieur Nicolas DAUPHIN né le 05 mars 1986 à Caen (14) et domicilié professionnellement Chemin des Vaches à Coye-la-Forêt (60580) ;

Considérant que Monsieur Nicolas DAUPHIN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée d'un an à Monsieur Nicolas DAUPHIN, docteur vétérinaire administrativement domicilié Chemin des Vaches à Coye-la-Forêt (60580) ;

Article 2

Nicolas DAUPHIN, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

Nicolas DAUPHIN pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

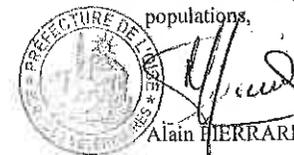
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Oise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 28/03/2013

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,
Le directeur départemental adjoint de la protection des populations,



Alain PIERRARD



PREFET DE L'OISE

Avis de la Commission de sélection d'appel à projet médico-social du 14 février 2013 portant sur l'appel à projet CADA sur le département de l'Oise pour le public demandeur d'asile.

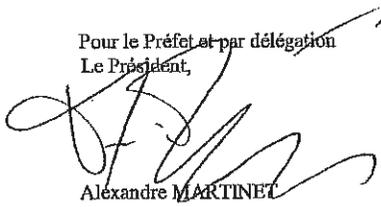
Conformément au décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, la liste des projets classés par la commission de sélection est publiée selon les mêmes modalités que l'avis d'appel à projet.

Proposition de classement :

Les membres de la Commission ayant voix délibérative se sont exprimés à l'unanimité 8 voix sur 8 sur le classement suivant :

Projets		
Nom Organisme	Ville	Priorité accordée
COALLIA	CREIL	1
COALLIA	MERU	2
COALLIA	COMPIEGNE	3
COALLIA	NOYON	4
ADOMA	LIANCOURT	5

Pour le Préfet et par délégation
Le Président,


Alexandre MARTINET

Centre Hospitalier de Doullens

Objet : Avis de concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un Ouvrier Professionnel Qualifié

Réf : Décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière. Un concours interne sur épreuves est ouvert en vue de pourvoir un poste d'Ouvrier Professionnel Qualifié, au sein du Centre Hospitalier de Doullens
Peuvent faire acte de candidature, les agents d'entretien qualifiés ayant atteint le 4^{ème} échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade.

A l'appui des demandes d'admission à concourir, vous devez joindre :

- Un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée
- Une lettre de motivation manuscrite
- Une copie de la Carte d'Identité (ou passeport)
- Une déclaration sur l'honneur attestant que vous remplissez les conditions exigées

Les candidatures doivent être adressées, au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de parution au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

Centre Hospitalier de Doullens
Monsieur Le Directeur
Ruc de Routequeue
80600 DOULLENS

Doullens, le 27 mars 2013,

Pour la Direction Générale,
Et par délégation,
Le Directeur,
Michèle BOUENOIS





Centre Hospitalier de Doullens

Objet : Avis de recrutement sans concours de cinq Adjoints Administratifs 2^{ème} Classe

Réf : Décret n°90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la Catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière.

Un recrutement sans concours en application du décret n° 2004-118 du 06 février 2004 modifié relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière est organisé en vue de pourvoir cinq postes d'Adjoints Administratifs 2^{ème} classe, au sein du Centre Hospitalier de Doullens

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

A l'appui des demandes d'admission à concourir, vous devez joindre :

- Un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée
- Une lettre de motivation manuscrite
- Une copie de la Carte d'Identité (ou passeport)

La sélection des candidats comprend un examen des dossiers par une commission de sélection.

Une audition des candidats : seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission de sélection.

Les candidatures doivent être adressées, au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de parution au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

Centre Hospitalier de Doullens
Monsieur Le Directeur
Rue de Routequeue
80600 DOULLENS

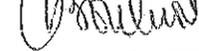
Doullens, le 27 mars 2013,

Pour la Directrice Générale,

Et par délégation,

Le Directeur,

Michèle BOULNOIS



Centre Hospitalier de Doullens

Objet : Avis de recrutement sans concours de deux Agents d'Entretien Qualifiés

Réf : Décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière. Un recrutement sans concours en application du décret n° 2004-118 du 06 février 2004 modifié relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière est organisé en vue de pourvoir deux postes d'Agent d'Entretien Qualifié, au sein du Centre Hospitalier de Doullens

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

A l'appui des demandes d'admission à concourir, vous devez joindre :

- Un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée
- Une lettre de motivation manuscrite
- Une copie de la Carte d'Identité (ou passeport)

La sélection des candidats comprend un examen des dossiers par une commission de sélection.

Une audition des candidats : seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission de sélection.

Les candidatures doivent être adressées, au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de parution au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

Centre Hospitalier de Doullens
Monsieur Le Directeur
Rue de Routequeue
80600 DOULLENS

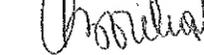
Doullens, le 27 mars 2013,

Pour la Directrice Générale,

Et par délégation,

Le Directeur,

Michèle BOULNOIS



**AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS
DE TROIS AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES**

Madame La Directrice par délégation de l'EHPAD d'Attichy et de Tracy le Mont informe qu'un recrutement sans concours est ouvert en vue de pourvoir :

**TROIS POSTES D'AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE A
L'EHPAD D' ATTICHY ET DE TRACY LE MONT**

Conditions d'inscription :

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Modalités du recrutement :

Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, seuls les candidats préalablement retenus par une Commission de Sélection seront convoqués pour un entretien.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au

10 JUIN 2013

Le cachet de la poste faisant foi (affranchies au tarif en vigueur) à :

Madame La Directrice
EHPAD d'Attichy et de Tracy Le Mont
1 Rue du Parc
60350 ATTICHY

Toute personne intéressée doit envoyer une lettre de motivation accompagnée d'un curriculum vitae.

ATTICHY, le 4 avril 2013



LA DIRECTRICE, par délégation

C. Demoulin
C.DEMOULIN